

Revue internationale des études du développement

249 | 2022
L'éthique de l'or
Dossier thématique

Les conditions disputées d'un approvisionnement « responsable » en or

Vigilance, traçabilité et transparence dans le secteur suisse de l'affinage

The disputed conditions of a "responsible" gold supply. Vigilance, traceability, and transparency in the Swiss refining sector

Las condiciones disputadas de un suministro "responsable" de oro. Vigilancia, trazabilidad y transparencia en el sector suizo del refinado

MATTHIEU BOLAY ET YVAN SCHULZ

p. 63-88
<https://doi.org/10.4000/ried.824>

Résumés

Français English Español

Cet article analyse les conditions de responsabilité de la chaîne d'approvisionnement de l'or importé et affiné en Suisse. Partant du paradoxe que constitue le rôle de garant joué par un secteur qui procède dans le même temps à effacer les traces du passé potentiellement litigieux de l'or, il examine les luttes et les enjeux juridiques au travers desquels les revendications d'approvisionnement responsable sont établies. Il détaille les modalités plurielles de responsabilité mises en œuvre par le devoir de vigilance, la traçabilité et la transparence. L'article suggère que le statut ambigu de l'or comme actif monétaire et comme marchandise neutralise les liens de propriété et de provenance pourtant centraux à l'identification, à l'imputabilité et à la vérification des responsabilités.

This article analyzes the conditions of responsibility in the supply chain of gold imported to Switzerland and refined there. Starting from the paradox that is a sector both acting as a guarantor and erasing the traces of the potentially contentious past of this gold, it examines the legal struggles and issues establishing that the supply is responsible. It details the multiple modes of responsibility implemented through vigilance, traceability, and transparency. The article



suggests that the ambiguous status of gold as a monetary asset and a commodity neutralizes the links of ownership and provenance that are nonetheless central to identification, accountability, and to the verification of responsibilities.

Este artículo analiza las condiciones de responsabilidad de la cadena de suministro del oro importado y refinado en Suiza. Partiendo de la paradoja que supone el rol de garante llevado a cabo por un sector que procede al mismo tiempo a borrar los vestigios del pasado potencialmente litigioso del oro, este artículo analiza las luchas y los desafíos jurídicos a través de los que se establecen las reivindicaciones de suministro responsable. Detalla las modalidades plurales de responsabilidad puestas en práctica por el deber de vigilancia, la trazabilidad y la transparencia. El artículo sugiere que el estatuto ambiguo del oro como activo monetario y mercancía, neutraliza los vínculos de propiedad y de origen, siendo estos sin embargo capitales a la identificación, a la imputabilidad y al control de las responsabilidades.

Entrées d'index

Mots-clés : approvisionnement responsable, or, vigilance, traçabilité, transparence, Suisse

Keywords: responsible sourcing, gold, vigilance, traceability, transparency, Switzerland

Palabras claves: suministro responsable, oro; vigilancia, trazabilidad, transparencia, Suiza

Texte intégral

Introduction

- 1 Avec l'émergence de la problématique des « minéraux de conflit » et l'adoption des objectifs de développement durables dans le courant de la dernière décennie, la notion d'« approvisionnement responsable » s'est imposée dans les sphères politiques et industrielles comme le nouveau paradigme devant encadrer les risques sociaux et environnementaux qui touchent le commerce international des minerais et des métaux. Dans la chaîne d'approvisionnement de l'or, ce tournant a été engagé dès 2011 avec l'instauration d'un programme d'accréditation pour les raffineries (*Responsible Sourcing Program*, RSP), celles-ci étant considérées comme le point de jonction entre le secteur de l'extraction et celui du commerce de l'or. L'or est en effet réputé comme étant particulièrement « à risque » du fait qu'une part de la production est issue de mines artisanales, dont certaines peuvent être situées dans des régions où l'extraction est parfois associée au financement de conflits. Plus généralement, l'extraction minière artisanale, qui constitue entre 20 et 30 % de la production minière à l'échelle mondiale, est majoritairement conduite de manière « informelle » et est parfois associée à des risques d'atteintes aux droits humains, tels que le travail des enfants, le travail par endettement ou forcé, ainsi qu'à des risques environnementaux liés à l'usage de mercure et de cyanure lors du traitement du minerai. Ajoutant à ceci le rôle historique de l'or dans diverses entreprises de blanchiment (Pieth, 2019), son commerce est potentiellement controversé sur le plan éthique.
- 2 Le paradigme de l'approvisionnement responsable s'inscrit dans le sillon du mouvement pour la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Le concept, tel qu'il a été opérationnalisé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹, s'articule autour du principe du « devoir de vigilance » (*due diligence*) et fonctionne sous la forme de standards volontaires dont la mise en œuvre puis la certification permettent l'accès aux marchés internationaux licites. La vigilance à laquelle les affineurs doivent se plier porte sur leurs partenaires commerciaux en amont, appelés à leur tour à donner des garanties du respect des standards de vigilance de l'OCDE. Elle vise ainsi à attester de la responsabilité des précédents propriétaires de l'or et à attacher sa production (pour l'or minier) à une provenance géographique. Pourtant, en raison de son caractère fongible, une fois la matière agrégée, fondue et raffinée selon les standards internationaux de forme et de pureté, les différentes provenances de l'or (minier ou recyclé) disparaissent mécaniquement. Faisant écho à la

question classique du fétichisme des marchandises, soit l'invisibilisation des conditions sociales de production des biens mis en marché, la « vie sociale » (Appadurai, 1986) de l'or et les traces de son passé potentiellement litigieux avant son affinage sont littéralement effacées dans le processus d'affinage au profit d'un produit standardisé et commensurable pouvant dès lors être acheté et vendu sur les marchés internationaux licites.

- 3 Partant du paradoxe que constitue l'établissement de garanties de responsabilité de l'or par un secteur qui procède dans le même temps à effacer les traces de son passé potentiellement litigieux, cet article² examine les luttes et les enjeux juridiques au travers desquels les revendications d'« approvisionnement responsable » sont établies, rendues visibles et vérifiées. Il se penche plus particulièrement sur le cas de l'industrie d'affinage suisse, fortement implantée dans le pays en raison notamment de ses liens historiques avec les secteurs de la banque, de l'horlogerie et de la bijouterie, et à travers laquelle on estime que 70 % de l'or minier mondial transite (Mariani, 2012)³.
- 4 L'article questionne les négociations et réponses mises en œuvre par différents acteurs face aux attentes croissantes de responsabilité sociale dans la chaîne d'approvisionnement de l'or. Il détaille les deux principales modalités visant à donner des garanties de responsabilité à l'or importé et affiné en Suisse. Le modèle dominant du devoir de vigilance et celui, minoritaire, de la traçabilité physique sont appréhendés comme deux modes de véridiction, deux manières d'attester de la responsabilité de l'or importé et affiné. Ces exemples permettent d'appréhender la pluralité de sens, de modes de valorisation et de pratiques de vérification de la responsabilité à travers l'inscription de l'or dans l'interaction de différents systèmes de normes. Argumentant que les conditions de véridiction de la responsabilité ne sont jamais stabilisées, l'article montre néanmoins que celles-ci sont très largement contrôlées par les entreprises. En contrepoint, l'article propose finalement une troisième modalité qui vise justement à déstabiliser le cadrage normatif mis en œuvre par les entreprises. Celle-ci aborde la responsabilité des entreprises dans un espace envisagé comme étant plus démocratique, en mobilisant le droit à la transparence afin de permettre un examen citoyen des revendications d'approvisionnement responsable.
- 5 Pour ce faire, un travail ethnographique a été conduit en Suisse et à Londres auprès d'activistes politiques, d'organismes de certifications, de décideurs et d'acteurs de l'industrie du raffinage de l'or au sein de leurs communautés épistémiques et événements respectifs. Plus de quarante entretiens (formels et informels) ont été menés avec des membres de ces différents groupes. L'article s'appuie également sur divers événements liés à la problématique de l'approvisionnement responsable (forum multipartites, conférences, formations) auxquels ces membres ont participé entre 2018 et 2020, ainsi que sur la littérature grise, des rapports d'ONG et des documents juridiques.

1. Les modes d'existences pluriels de l'or et l'externalisation de la régulation

- 6 Le régime de responsabilité dans les chaînes d'approvisionnement est essentiellement performatif, en ceci qu'il vise à attester de la responsabilité sans se doubler de mécanismes de vérification et d'imputabilité des torts. Le mode de régulation par la vigilance raisonnable tel qu'il est promu par le concept d'approvisionnement responsable participe d'une tendance plus large par laquelle la régulation des chaînes d'approvisionnement et de l'accès aux ressources naturelles de la planète sont délégués aux institutions globales de gouvernance ainsi qu'à des acteurs privés qui revendiquent des capacités législatives croissantes (von Benda-Beckmann & Turner, 2018). À l'image d'autres « ordres légaux transnationaux » (Halliday & Schaffer, 2015), l'encadrement des chaînes d'approvisionnement manifeste une tension entre les règles des juridictions nationales et les régulations transnationales, ou celles des compagnies impliquées dans

ce commerce. Cependant, plutôt que d'opérer indépendamment, c'est bien dans l'interaction de différents ordres normatifs – matérialisés par des lois, des normes internationales, des codes de conduite, des standards de certification, ou des incitatifs de marché – que les responsabilités tendent à être régulées (Eckert & Knöpfel, 2020).

- 7 Dans une revue non exhaustive de 2016, Hilson *et al.* (2016) mentionnent neuf initiatives « éthiques » différentes pour l'or. Cette variété reflète le constat selon lequel la notion d'approvisionnement responsable s'apparente à une forme de signifiant flottant, dont le sens, le mode de valorisation marchande, la couverture géographique, les acteurs impliqués ou les pratiques de vérification varient considérablement (voir par exemple van den Brink *et al.*, 2019). Autrement dit, le caractère responsable de l'or n'est pas univoque mais imbriqué dans les interactions de différents ordres normatifs. Ces interactions donnent lieu, selon Krisch (2021: 5) à des enchevêtrements légaux au travers desquels différents « acteurs font des revendications sur la relation entre des normes issues de différents contextes, et ainsi définissent et redéfinissent le poids relatif et l'interconnexion entre les normes en jeu ». Lorsqu'ils sont temporairement stabilisés, ces enchevêtrements légaux établissent différents modes de « véridiction », pour reprendre l'expression de Latour (2004, 2012), mobilisés pour attester ou contester la responsabilité de l'or.
- 8 Latour considère le droit comme un mode d'énonciation qui relie textuellement des faits, des personnes et des choses pour établir des « types de véridiction » (2004: 298). Cela signifie, selon lui, qu'en droit, ce qui est considéré comme vrai ou faux dans une situation est juridiquement défini d'une manière qui n'est ni strictement scientifique, ni technique, ou politique, mais dépend plutôt des critères dominants utilisés pour définir un certain objet dans une certaine situation. Cette perspective permet de lier approches socio-légales et anthropologiques en rendant compte de la coexistence de différentes ontologies, ou « modes d'existences » porteurs de leur propre registre de véridictions (Latour, 2004, 2012). Dans le cas de l'or, elle fait écho au constat de Richardson et Wetzkalnys (2014) selon qui la matérialité des ressources extraites et circulées à l'échelle planétaire est plurielle du fait justement de leur inscription dans différentes ontologies. Par exemple, de l'or extrait illégalement en Guinée, puis passé en contrebande au Mali, fondu et exporté par un comptoir officiellement enregistré à Bamako, sera de provenance malienne (Bolay, à paraître). Ce même or, une fois agrégé à d'autres sources, par exemple à Dubai, et éventuellement fondu et transformé en bijoux, ne sera plus de l'« or minier », mais de l'« or recyclé » (Ummel, 2020). Qualifié par son usage présumé plutôt que par son mode de circulation, il est légalement exempt de toute origine minière. Finalement, ce même or peut tout aussi bien être fondu et raffiné en lingots selon les standards de l'industrie. Il sera alors considéré par les douanes suisses comme un actif monétaire et non comme une marchandise, donc exonéré de taxes à l'importation. Comme développé ailleurs (Bolay, 2021), de nouvelles inscriptions sociales et normatives confluent dans les épisodes successifs de transformation de l'or à travers les processus de fonte et d'affinage qui nettoient la substance tant de ses impuretés physico-chimiques que de ses impuretés sociales.
- 9 Pour l'or raffiné en lingots et produits semi-finis, les garanties de responsabilité sociale s'appuient principalement sur l'autorégulation du secteur par la mise en conformité aux standards de la London Bullion Market Association (LBMA), l'organisation faïtière des affineurs qui délivre des accréditations pour le commerce de gré à gré. Outre des critères techniques et financiers tels qu'une capacité minimale de volume de raffinage ou le respect des normes de purification de l'or à un minimum de 995/1 000, les raffineries accréditées par la LBMA sont tenues depuis 2011 de se conformer au RSP, qui concrétise les principes du devoir de vigilance énoncés dans le Guide pour des chaînes d'approvisionnement minières responsables de l'OCDE.
- 10 Le principal ressort de la LBMA est donc de conditionner l'accès aux marchés par la conduite du devoir de vigilance, qui consiste essentiellement selon Hansen et Flyverbom (2015: 878) à produire « des récits qui rendent visibles certains acteurs, relations et processus du passé ». Le devoir de vigilance repose donc sur un mode de vérification largement circulaire puisqu'il se base sur l'auto-narration, ou ce que la

littérature sur les cultures de l'audit désigne comme des « descriptions de second ordre » (Strathern, 2000: 312) que les entreprises font d'elles-mêmes. Vu sous cet angle, il semble légitime de se demander comment les comportements répréhensibles de certaines entreprises peuvent être atténués si seules ces mêmes entreprises sont habilitées à identifier leurs propres défaillances ?

11 Comme le note Sarfaty (2015), le principe de vigilance induit une externalisation de la régulation elle-même, chaque fournisseur étant censé s'autoréguler dans une relation d'examen par ses contractants. Le devoir de vigilance procède ainsi de deux mouvements contradictoires : d'une part, il lie les différents maillons des chaînes de production dans des relations qui reposent sur la confiance plutôt que la vérification ; d'autre part, sur le plan des responsabilités légales, il tend plutôt à isoler les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement puisqu'il permet systématiquement d'externaliser la responsabilité en amont.

12 La pertinence du concept de vigilance est d'autant plus questionnée que des représentations parfaitement contradictoires de la responsabilité des raffineries ont constamment été mises en miroir ces dernières années. Bien que les principales raffineries suisses soient accréditées par la LBMA, de nombreux rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que des enquêtes de journalistes n'ont cessé de révéler que de l'or raffiné en Suisse provenait de sources contrevenant de manière flagrante aux principes pour lesquels ces sociétés sont certifiées (par exemple WWF, 2021 ; Global Witness, 2020 ; Swissaid, 2020 ; Pain pour le prochain, 2016 ; STP, 2014, 2016, 2018 ; Public Eye, 2015 ; Human Rights Watch, 2015 ; La Cité, 2014 ; TRIAL, 2013, cités dans Schulz *et al.*, 2020). Dans ces différents cas, de l'or extrait dans des conditions ne respectant pas les critères minimaux invoqués par le Guide de l'OCDE entre régulièrement dans les circuits licites après avoir été préalablement transformé par exemple en bijoux ou en « dorés » (lingots semi-purifiés) ou s'être vu attribuer une autre provenance que celle d'extraction du minerai. Invoquant systématiquement la conduite d'une vigilance supposée « raisonnable », mais néanmoins faillible, les entreprises visées nient généralement ces allégations une fois rendues publiques ou rejettent la faute sur les fournisseurs sous prétexte que la vigilance raisonnable a été menée de manière conforme. Dans cette logique de déni plausible, la rhétorique oscille ainsi entre « mais ce n'est pas notre responsabilité » et « c'est bien notre responsabilité, mais c'est conforme à la loi ». Le principe de la vigilance raisonnable protège donc aussi les entreprises de l'examen des coûts humains et écologiques de leurs activités, notamment par des mécanismes alternatifs d'imputabilité (Coumans, 2010).

13 Les difficultés à replacer l'or dans une chaîne de propriétaires auxquels des responsabilités seraient imputables sont notamment dues à son statut ambigu de réserve financière et de matériau fongible, qui a contribué à faire de l'or une spécificité de l'économie occidentale. Cette conception se manifeste dans le statut ambigu de l'or en tant que « monnaie-marchandise », pour reprendre la formulation de Marx (1976 [1867]: 188), soit une marchandise capable d'exprimer la valeur faciale de toute autre marchandise. En effet, selon Field (2019) ou Ferry (2020), l'or a historiquement joué le rôle d'un fétiche plus durable et malléable que la monnaie-papier pour transporter la valeur tout en masquant les conditions sociales d'extraction de la richesse attachées à une « origine » spécifique. Aujourd'hui encore, la question de l'origine de l'or est indissociable de l'acte de raffinage, comme l'illustre une discussion avec un technicien lors d'un forum de professionnels du secteur en 2019, à Londres :

Il peut y avoir de nombreuses raisons de vouloir trouver une raffinerie qui peut fournir des documents d'origine, dont la plupart sont des raisons douteuses. N'oubliez pas que je peux acheter des bijoux ou des déchets électroniques dans le monde entier, m'envoler pour Hong Kong et faire raffiner l'or qui me sera renvoyé sous forme de produit raffiné, et exiger un certificat d'origine pour le ramener légalement aux États-Unis. [...] Toutes ces transactions seraient légales et nécessiteraient des certificats d'origine.

- 14 Ainsi, le statut juridique de l'or évolue avec sa forme, qu'il s'agisse d'or semi-purifié provenant des mines, également appelé « doré », de bijoux, de déchets ou de lingots raffinés. De ce point de vue, les raffineries d'or ont joué, et continuent de jouer, un rôle clé dans le maintien d'une forme d'opacité sur les origines potentiellement litigieuses de l'or. Avant l'avalanche récente de rapports d'ONG visant à rendre visible la provenance de flux d'or « illégitimes⁴ », plusieurs historiens ont rendu public le passé litigieux de l'or avant sa requalification dans les raffineries suisses. Ziegler (1997) a documenté le rôle des banques et des raffineries dans la purification de l'or volé par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale. Bott *et al.* (2005) se sont penchés sur l'usage de la neutralité suisse par cette même alliance pour appliquer l'embargo de l'Organisation des nations unies (ONU) sur l'Afrique du Sud de l'apartheid de façon très sélective et continuer à transformer l'or sud-africain illégitime en or suisse légitime. Plus récemment, Pieth (2019) a établi le rôle central de cette industrie dans divers systèmes de blanchiment.
- 15 C'est dans un contexte marqué par une publicité croissante sur le rôle des raffineries suisses dans le traitement d'or provenant de sources illégitimes que le gouvernement suisse a récemment commandé une étude d'experts sur le secteur de l'affinage et les risques connexes d'atteintes aux droits humains. Le rapport conclut sans ambiguïté à la nécessité impérieuse « d'accroître la transparence concernant la provenance de l'or » (Tratschin *et al.* 2017: 107). Dans ce qui suit, nous étudierons plus en détail les deux principaux modes de vérification visant actuellement à garantir le caractère responsable de l'or affiné en Suisse : le premier est celui de la vigilance raisonnable, qui indexe la provenance de l'or à la notion de propriété ; le second est celui de la traçabilité, qui indexe la provenance à son origine minière.

2. Vigilance et discrétion : la fabrique de l'irresponsabilité entre régulations bancaires, normes douanières et auto-narrations de l'industrie

- 16 En suisse, l'opacité concernant la provenance de l'or affiné s'est institutionnalisée depuis le début du ^{xx}e siècle. Le cadre juridique pour réglementer son commerce s'est développé à partir des règles du secteur bancaire – alors configuré autour du principe du secret bancaire – plutôt que celles des réglementations douanières sur la circulation de marchandises. Aujourd'hui encore, le gouvernement suisse considère que « la circulation des métaux précieux [est] plus étroitement liée aux transferts de paiement en tant que substitut à la monnaie papier qu'à la circulation de biens à transformer ou à utiliser » (Confédération suisse, 2013: 5).
- 17 Le statut ambigu de l'or en tant que « monnaie-marchandise » lui permet ainsi d'être traité juridiquement comme une liquidité abstraite malgré sa circulation en tant que marchandise. L'or existe donc physiquement en tant que substance à extraire, transporter et traiter par le biais d'une logistique technique et financière, d'ailleurs largement concentrée en Suisse (Dobler & Kesselring 2019), alors que son existence juridique est celle d'un actif monétaire. Comme l'a déclaré l'ancien président-directeur général de l'une des principales raffineries : « Nous sommes réglementés par l'Autorité fédérale de surveillance financière (Finma) et nous sommes considérés comme une banque » (Tester, 2014). Dans cette logique juridique, les « risques » identifiés sont ceux du blanchiment d'argent, c'est-à-dire ceux susceptibles de se produire « en aval » après que l'or a été raffiné ou une fois qu'il est utilisé comme « monnaie », plutôt que ceux susceptibles de se produire « en amont » dans le commerce de marchandises illicites. En vertu de la loi sur le blanchiment d'argent, le gouvernement suisse délègue donc la surveillance des risques de blanchiment d'argent au contrôle indirect de la vigilance des banques qui financent le secteur des matières premières, dont l'or.

- 18 Ce statut ambigu trouve son pendant « en amont » lorsque l'or est importé en Suisse. En effet, le principal obstacle rencontré par certaines organisations de la société civile ou de journalistes dans leurs tentatives de retracer la provenance de l'or est celui des catégories administratives floues par lesquelles l'or est enregistré aux douanes suisses. Alors qu'une marchandise comme le cacao peut être enregistrée sous quarante-cinq catégories différentes en fonction de sa forme, de son utilisation et de ses qualités, l'or ne compte que trois sous-catégories, à savoir les bijoux en or, l'or brut (minier) et l'or recyclé. En raison de son statut ambigu, l'or brut et l'or recyclé (aussi bien déchets que lingots) sont considérés indistinctement comme des actifs non imposables. Du fait de l'absence d'enjeux fiscaux, les douanes ne font pas de distinction de « provenance » entre l'origine du dernier propriétaire et celle du lieu d'extraction (Tratschin *et al.*, 2017: 93-97). La catégorie administrative de provenance, pourtant centrale à l'identification des juridictions d'origine considérées comme plus ou moins « à risque », est ainsi vidée de sa potentielle utilité dans la conduite du devoir de vigilance.
- 19 Ces deux exemples illustrent une forme de « circularité juridique » (Couture, 2015), ici une logique auto-réalisatrice qui transforme une chose en une autre. En « liant textuellement » (Latour, 2004: 298) l'or à un mode d'existence monétaire au lieu d'un mode d'existence marchand, le type de vérification produit n'établit pas de lien de responsabilité entre les conditions de production et de circulation de l'or et son affinage ultérieur en Suisse.
- 20 Le double statut de l'or s'est construit progressivement dans une relation de dépendance mutuelle entre l'affinage et le secteur bancaire. Jusqu'au début du *xxe* siècle, l'affinage d'or ne constituait pas une industrie à part entière, mais plutôt une sous-branche du secteur bancaire. L'industrie s'est institutionnalisée par la demande des banques centrales de calibrer la valeur de l'or par rapport à des normes de pureté chimique afin de servir de référence à l'émission de papier-monnaie (Schenk, 2013). Les différents métiers de la fonte, de la purification et du poinçonnage ont progressivement fusionné en une seule entité (la raffinerie d'or) qui livrait aux banques des lingots standardisés et certifiés en termes de poids, de forme et de pureté, dont la valeur faciale était fixée quotidiennement depuis 1919 par le London Gold Fix. Les raffineries sont devenues les médiatrices de considérations politiques sur l'établissement des banques centrales, et plus tard des banques commerciales, avec la transformation d'une substance naturelle en un objet d'interprétation univoque, un artefact financier standardisé, nettoyé de ses modes d'existence antérieurs.
- 21 Aux débuts de l'industrie dans le Londres du *xviii* siècle, déjà, les raffineries devaient être accréditées par la Banque d'Angleterre pour pouvoir échanger leurs lingots (Green & Murray, 2011). En Suisse, cette intégration a été poussée un peu plus loin en requalifiant complètement la marchandise en tant que monnaie. La frontière qui séparait le secteur bancaire et celui de l'affinage a temporairement disparu puisque les trois principales raffineries étaient détenues par les trois grandes banques suisses jusqu'au début des années 2000. Metalor appartenait à la SBS (Société de banque suisse), aujourd'hui fusionnée avec UBS (Union de banques suisses), jusqu'en 1998 ; Valcambi au Crédit Suisse jusqu'en 2003 ; et Argor Heareus à UBS jusqu'en 1999 (Lindt, 2016). Le quatrième grand affineur, PAMP (Produits artistiques Métaux précieux), est entré sur ce marché plus tard par le biais du négoce de matières premières en tant que filiale de MKS Finance, connue comme la première entreprise privée impliquée dans le négoce d'or physique en dehors du secteur bancaire.
- 22 Les ramifications de l'industrie dans les secteurs de la banque et du commerce des matières premières (les deux principaux secteurs contribuant au produit intérieur brut (PIB) suisse – Lannen *et al.*, 2016) expliquent la position centrale de la Suisse comme plaque tournante du raffinage, ainsi que l'entretien politique de la « discrétion » comme avantage comparatif dans son environnement commercial. À l'origine, cette politique de discrétion s'est développée avec les lois sur le secret bancaire depuis les années 1930, qui offrent un miroir au secret entretenu sur la provenance de l'or. Comme l'explique Genier (2014), alors que le terme « secret bancaire » a souvent été interprété dans le langage populaire comme quelque chose qui pouvait être maintenu ou abandonné,

voilant ou révélant de manière univoque le lien de propriété entre les comptes bancaires et les clients individuels, il est en pratique le résultat d'un assemblage complexe de lois disparates. Ces enchevêtrements juridiques créent des exceptions légales qui ne peuvent être facilement démantelées. Au-delà du secteur bancaire auquel le secret tend à être associé, les entreprises suisses disposent dans l'ensemble, selon Hail (2002: 742), « d'une discrétion considérable en matière de *reporting*, et le niveau de divulgation obligatoire est faible. » Cela leur laisse une grande liberté dans le choix de leur politique de divulgation volontaire.

23 Par conséquent, les affineurs justifient le refus de révéler les sources de l'or qu'ils affinent car rien ne les y oblige légalement, au contraire par exemple des marchandises soumises à la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Ldai) qui impose des exigences strictes de traçabilité. Par ailleurs, à l'instar des banques quant aux actifs qu'elles détiennent, les affineurs ne sont pas toujours propriétaires de l'or qu'ils traitent. Au cours de la recherche, mes interlocuteurs me corrigeaient ainsi régulièrement lorsque j'évoquais leurs relations avec leurs « fournisseurs » pour que l'on parle plutôt de leurs « clients ». Le représentant d'une société expliqua ainsi que les raffineries ne se considéraient pas dans une relation d'« approvisionnement » mais dans une relation de « clientèle » vis-à-vis de leurs sources. Ce glissement sémantique n'est pas anodin puisqu'il neutralise le lien entre propriété et responsabilité. D'autre part, cette nuance permet en pratique de mobiliser la protection du secret des affaires en attribuant une valeur commerciale à la relation avec le « client ».

24 Lors d'une réunion organisée par le Secrétariat aux affaires économiques à laquelle étaient invités des affineurs, des ONG, des organismes d'accréditation et des juristes, les implications légales de cette terminologie apparurent d'ailleurs explicitement. Répondant à un contradicteur qui demandait une transparence accrue sur l'approvisionnement, la représentante d'une raffinerie déclara avec véhémence : « Ce que vous voulez, c'est tout simplement détruire notre industrie. Si nous divulguons le nom de nos clients [autrement dit nos sources d'approvisionnement], d'autres s'empresseront d'attaquer notre marché. On ne demande pas aux compagnies d'assurances ou aux médecins de révéler qui sont leurs clients. C'est pareil pour nous ! » Il est certain que personne à cette réunion ne pensait qu'une cargaison d'or, un contrat d'assurance maladie ou une relation avec un patient étaient ontologiquement « les mêmes » – surtout lors d'une réunion politique sur « l'approvisionnement responsable ». Pourtant, l'enchevêtrement des importations d'or à travers le droit privé, les catégories douanières et les réglementations bancaires sous-tend un mode de vérification selon lequel cette équivalence est « vraie ».

25 Les enchevêtrements légaux sur lesquels repose le mode d'existence de l'or-monnaie empêchent ainsi de relier formellement un produit raffiné à sa provenance. Qu'il s'agisse des banques par l'intermédiaire de la Finma, des douanes par l'usage de catégories floues et inopérantes, ou des affineurs eux-mêmes par l'intermédiaire de la LBMA, les garanties de responsabilité reposent sur le mode de vérification circulaire du devoir de vigilance. Cette régulation externalisée produit des récits qui, bien que contestables, comme l'illustrent les épisodes d'approvisionnement illégitime dévoilés ces dernières années, ne peuvent pas être contestés sur le plan légal. La confiance dans les auto-narrations des partenaires commerciaux est privilégiée à la vérification des récits qu'ils produisent, et affranchit les acteurs de l'industrie de toute forme de sanction, hormis réputationnelle, quant au non-respect des standards auxquels ils souscrivent. Les revendications de vigilance face aux risques de violation des droits humains sont ainsi articulées à un cadre normatif qui les rend invérifiables. Ce mode de vérification permet aux raffineries suisses d'allier les qualités hautement valorisées, bien que largement antinomiques, de responsabilité et de discrétion. Il contribue ainsi à maintenir la place de la Suisse dans un espace commercial de plus en plus disputé, notamment par l'Inde, la Chine ou Dubai (Verbrugge & Geenen, 2020).

3. Commerce éthique et traçabilité : dissocier affaires et responsabilité

- 26 Ni les affineurs ni le gouvernement suisse ne sont restés impassibles face à la pression publique croissante. Celle-ci s'est particulièrement manifestée dans le cadre d'une votation de 2020 visant à modifier la Constitution pour introduire dans le droit suisse une responsabilité civile pour les multinationales et les entreprises impliquées dans des secteurs « à risque » en cas de violation des normes internationales sur les droits humains. Soucieux de protéger un segment de son industrie et s'alignant sur la tendance à la gouvernance des chaînes d'approvisionnement par le régime de l'audit éthique et de la RSE, le gouvernement suisse promeut depuis 2013 un programme d'approvisionnement responsable en or issu des mines artisanales et à petite échelle. Des engagements RSE au sein de la filière existaient déjà auparavant ainsi que des filières certifiées équitables, comme l'or Fairtrade de Max Haavelar et l'or Fairmined de l'Association for Responsible Mining. La Better Gold Initiative for Artisanal and Small-Scale Mining (BGI) se démarque pourtant par sa coordination nationale par un groupement ad hoc de banques, de bijoutiers, d'horlogers et des quatre principales raffineries, et plus encore par son subventionnement sur fonds publics à hauteur de 8 millions de francs suisses sur quatre ans, renouvelé de 6 millions pour quatre années supplémentaires en 2021 (SECO, 2021).
- 27 L'objectif déclaré du programme est d'accroître la transparence, la responsabilité et la rentabilité de la chaîne de valeur grâce à la traçabilité physique des flux. Il vise les exploitations à petite échelle, en particulier celles qui utilisent des méthodes artisanales et qui représentent justement un « risque élevé ». Ce secteur majoritairement informel représente entre 20 et 30 % de la production minière mondiale et constitue une source potentielle d'approvisionnement à forte valeur ajoutée. Dans un contexte global de raréfaction des gisements accessibles et de surcapacité des raffineries, la LBMA enjoint d'ailleurs les affineurs à s'engager vers ce secteur. Lors d'un atelier sur l'approvisionnement responsable organisé par la LBMA en 2019, un consultant d'une société d'analyse du marché de l'or expliquait à l'assemblée que, malgré les risques sociaux et environnementaux élevés, les raffineries devaient urgemment songer à considérer la production artisanale comme une opportunité commerciale. Selon lui, les coûts de mise en conformité pour rendre cette production licite seraient de fait absorbés par sa forte valeur ajoutée dans un contexte de hausse constante des prix. La BGI est donc à considérer dans une double optique de valorisation : commerciale par l'accès à une production jusqu'alors considérée comme « illégitime », et réputationnelle en mettant en scène les principes de la RSE par le soutien aux communautés minières dans les pays du Sud.
- 28 Au départ, l'initiative a été conçue comme un soutien aux petits producteurs souhaitant s'orienter vers un programme de certification équitable comprenant une prime sur le prix du marché en contrepartie d'un monopole des membres de l'association sur les sources certifiées. Pour répondre aux exigences de traçabilité et de ségrégation des flux imposées par les organismes certifiants, l'approche consiste essentiellement à formaliser les petits producteurs pour les intégrer dans un contrat d'approvisionnement. Comme l'expliquait le responsable Fairtrade en Suisse, il s'agit en premier lieu de réduire au maximum les intermédiaires commerciaux afin de faire baisser les coûts et de faciliter la traçabilité des flux. De ce point de vue, la BGI manifeste le pendant opposé du régime de la discrétion exposé plus haut en cherchant à réaliser l'idéal d'une vision intégrale par le haut, voir panoptique, de la chaîne d'approvisionnement.
- 29 C'est ce que soulignent aussi ses promoteurs. La secrétaire générale insiste notamment sur les défis techniques que représente la traçabilité de l'or artisanal face au danger permanent de « contamination » par d'autres sources d'or, tout en éludant le défi tacite que représente l'élargissement des projets pilotes à une échelle plus étendue. Les partenaires chargés d'implémenter le programme font d'ailleurs peu de mystère sur

les difficultés à recruter de nouveaux opérateurs miniers, freinés notamment par la charge administrative et techno-légale que représente la mise en conformité, ainsi que par la réduction de leur marge de manœuvre par rapport au secteur informel. En conséquence, les quelques mines certifiées, situées exclusivement en Amérique du Sud, fournissent moins de trois tonnes d'or par an (2,7 tonnes pour 2019, voir SECO, 2021), ce qui correspond à 1 % de la quantité totale d'or minier importé depuis la même région, et beaucoup moins si l'on compare avec les importations globales d'or toutes sources confondues. Du point de vue des affineurs rencontrés, les partenariats avec les filières Fairtrade et Fairmined ne sont simplement pas rentables, donc peu enclins à dépasser le cadre d'investissement RSE. Par contre, ces engagements, en particulier l'initiative de la BGI, ne manquent pas de visibilité lors des congrès de l'industrie, de conférences multipartites et d'autres événements publics. La BGI participe ainsi d'une forme de diplomatie industrielle en mettant en scène les efforts consentis par les affineurs suisses à soutenir les modes de subsistance de petits producteurs miniers au Sud. Elle illustre ainsi de manière paradigmatique les stratégies de dissociations propres au modèle de la RSE (Glynn & Raffaelli, 2013), entre philanthropie par le biais de la RSE et maintien du modèle d'affaire.

30 La dissociation de l'éthique et des affaires dans le mouvement de la RSE est fréquemment mise en cause comme un mécanisme de préservation du *statu quo* (Dolan & Rajak, 2016). Ce type d'initiative informe cependant sur les enchevêtrements légaux amenant à qualifier une filière comme étant non seulement responsable mais « équitable ». Le principe de dissociation se prolonge ainsi matériellement et légalement, pourrait-on dire, vers l'établissement d'un mode alternatif de vérification. Tandis que l'or-monnaie est associé à une liquidité fongible indéfiniment, l'or équitable représente au contraire un bien matériel, justement préservé de toute interaction « contaminante » avec d'autres sources. Par l'entremise d'organismes privés de vérification et de certification, il est indexé à une provenance géographique supposément inaliénable et établit avec le consommateur la fiction d'une relation aux vies et aux modes de subsistance des personnes qui résident et travaillent dans les zones minières.

31 L'évolution récente de la BGI éclaire d'ailleurs sur la tension inhérente à la dissociation entre éthique et affaires. Alors que l'initiative visait initialement à accompagner les petits producteurs vers la certification par les organisations du commerce équitable, les exigences strictes et les coûts importants de traçabilité et de vérification ont amené les promoteurs de la BGI à s'éloigner du modèle initial et à développer une approche qui se veut plus « pragmatique ». La BGI opère de plus en plus comme un label indépendant. Tout en maintenant une traçabilité sur les flux de petits et moyens opérateurs formalisés – condition d'un contrôle sur la biographie de l'or –, la BGI ne pose plus comme objectif la certification « équitable », dont les critères sont jugés trop contraignants.

32 L'or de la filière de la BGI diffère donc par un resserrement sélectif des normes volontaires de mise en conformité et d'audit, dès lors principalement axées sur le caractère formel des opérateurs impliqués depuis la mine. Le dispositif de traçabilité des flux vise à rendre l'interprétation du degré de légitimité de l'or importé univoque, permettant de prémunir les consommateurs des angoisses de « pollution sociale » (Douglas, 2000 [1966]) que le secteur artisanal représente. La traçabilité physique établit un mode de vérification articulé autour de l'idéal d'une relation dés-intermédiée entre producteurs et consommateurs. Paradoxalement, ce régime multiplie aussi les intermédiaires, non plus dans la chaîne de production mais dans la chaîne de vérification à travers laquelle il sécurise un accès à des sources d'or jusqu'alors considérées comme illégitimes.

4. Le droit à la transparence comme évaluation alternative de la

responsabilité ?

- 33 Comme c'est le cas pour d'autres termes relativement flottants tels que « durabilité » et « transparence » qui peuplent de manière exponentielle le champ sémantique des industries extractives, la notion d'« approvisionnement responsable » est, elle aussi, instable et multiple. Malgré la pluralité de vérifications qu'elle recoupe, toute évocation de la responsabilité est nécessairement liée à la notion de propriété (qui est responsable) et à celle de provenance (la distribution des responsabilités depuis la mine). Partant du constat que les deux modes de vérification mettent en œuvre une relation triangulaire entre un objet, un fournisseur de visibilité et un observateur, on peut dès lors distinguer comment les notions de propriété et de provenance y sont différemment conceptualisées.
- 34 Dans le type de vérification soutenu par l'approche de la vigilance, les notions de propriété et de provenance sont relativement autonomes et vaguement définies. La question des stades antérieurs de propriété est placée dans le cadre de la vigilance, et la provenance se limite au lieu de la dernière transformation ou d'exportation de l'or sans référence nécessaire à l'origine minière. La vision rétrospective sur la propriété et la provenance de l'or est ainsi fournie par les acteurs de l'industrie pour les acteurs de l'industrie, puis vérifiée par les auditeurs mandatés par ces mêmes entreprises, et finalement accréditée par l'organe faitier dont les entreprises sont membres. Cette circularité totale, tout en permettant de revendiquer des pratiques « responsables », les rend invérifiables.
- 35 Dans le type de vérification soutenu par la traçabilité, les notions de propriété et de provenance sont au contraire intimement liées. La provenance se doit d'être traçable et vérifiable jusqu'à la mine par l'identification de tous les maillons de la « chaîne de possession ». L'hypothèse sous-jacente est celle de l'or en tant que « marchandise inaliénable » (Ferry, 2002). Pour exister en tant que telle, la priorité est donnée aux systèmes privés de certification de l'or et aux dispositifs de traçabilité et de contrôle mis en œuvre par les affineurs. Cet approvisionnement rend visible une forme marginale de production intégralement contrôlée par l'entreprise. Dissocié du modèle d'affaire des raffineries, ce type de vérification opère notamment comme instrument de diplomatie dans la lutte pour maintenir le statut d'exception légale de l'or et la discrétion qui régit son commerce.
- 36 C'est justement dans le cadre de cette lutte sur les conditions de vérification de la responsabilité que l'on peut voir y poindre une possible troisième modalité. En 2018, une ONG suisse a pris l'initiative, au nom de la loi sur le principe de transparence dans l'administration (LTRans), de déposer une requête à l'administration fédérale pour accéder aux données douanières d'origine concernant les importations de Dubai par les principaux affineurs suisses entre 2014 et 2018, en particulier les quantités et les noms des fournisseurs émiriens. Cette demande était motivée par le fait que les données agrégées d'importation indiquaient l'entrée de plus de 160 tonnes d'or depuis Dubai en 2017, alors que les Émirats arabes unis ne produisent pas d'or et que la principale société d'affinage émiratie s'était récemment vue retirer son accréditation LBMA à la suite d'audits corrompus et de son implication systématique dans le blanchiment d'or de provenance suspicieuse⁵.
- 37 Après un premier refus, le principal instigateur de cette requête fut, selon ses mots, « extrêmement surpris » de recevoir une réponse positive une fois sa demande renvoyée en arbitrage au préposé à la protection des données et à la transparence. Celle-ci fit néanmoins l'objet d'un appel immédiat à la plus haute cour fédérale par les quatre raffineries faisant front commun par l'entremise d'un même cabinet d'avocat. La trajectoire inattendue de la requête suggère ainsi la possibilité d'un troisième mode de vérification par la qualification de l'or importé non plus comme monnaie ou comme marchandise, mais comme un ensemble de données sur les entreprises conservées par l'administration. Dans le langage du droit à l'information, il s'agit « d'informations que l'État recueille et détient au nom des citoyens » (Calland & Bentley, 2013: 71) et dont

l'accès leur est garanti par la loi sur la transparence (LTRans). Dans cette optique, la relation triangulaire évoquée plus haut serait remodelée en plaçant le citoyen dans la position d'observateur, l'État dans celle de fournisseur de visibilité, et les entreprises dans celle de l'objet observé.

38 Le recours porté par le consortium des raffineries visait à contester l'inscription de la requête dans l'application de droits citoyens en la replaçant plutôt dans le droit des sociétés à protéger leurs secrets d'affaires. En particulier, deux ambiguïtés concernant les notions de provenance et de propriétés y sont maintenues pour justifier le secret. Premièrement, en vertu de la protection du secret d'affaire, les raffineries affirment que les informations sur les sources ont une valeur commerciale en soi : « Dans un contexte de concurrence internationale [...], les informations concernant les quantités traitées avec le client d'un concurrent sont de la plus haute importance économique. » Une telle déclaration est pourtant en contradiction avec la pratique rapportée consistant à se fier largement aux services coûteux de sociétés d'intelligence économique permettant aux raffineries d'identifier les fournisseurs de leurs concurrents, là où la concurrence se joue en fait sur le contenu des contrats. Bien que ne reflétant pas la pratique, l'interprétation proposée s'inscrit donc dans la problématique plus large de la définition de la valeur commerciale comme préalable à la protection du secret. Or, cette définition « s'est considérablement élargie au cours des soixante-quinze dernières années, avec pour résultat que de plus en plus d'informations tombent sous la protection de la doctrine du secret d'affaire », comme le souligne Levine (2011: 414).

39 Deuxièmement, les ambiguïtés juridiques de l'or en tant que monnaie ou de l'or en tant que marchandise se répercutent aussi sur des définitions de la propriété. Le recours invoque un argumentaire en trois étapes visant à justifier la non-divulgence de la provenance des flux : (1) les raffineries fourniraient un « service » ; (2) les exportateurs seraient donc des « clients » ; et (3) lorsque l'affineur achète de l'or, c'est « uniquement dans le cadre d'un transfert immédiat vers les marchés financiers, notamment bancaires ». En d'autres termes, si l'or est considéré comme une marchandise « importée de l'étranger », les raffineries n'en seraient pas les propriétaires et ne seraient donc pas responsables de sa provenance ou de ses conditions de production. Pourtant, lorsqu'elles importent de l'or en tant qu'acheteur propre, celui-ci ne serait pas considéré comme une marchandise importée mais comme de l'argent à transférer sur les marchés financiers, y compris les banques et les banques centrales. La protection de la confidentialité des relations d'affaires dans le secteur bancaire empêche alors la divulgation de toute information.

Conclusion

40 En mai 2022, le tribunal fédéral a finalement donné raison aux quatre raffineries. Hormis le fait qu'il annule une décision administrative, cet arrêt signale qu'une prééminence est donnée à la régulation privée des chaînes d'approvisionnement transnationales et à la protection du secret d'affaire sur le droit civil suisse. Du point de vue de l'histoire politique suisse, cette décision n'est pas sans rappeler de précédents calculs politiques du législateur suisse pour maintenir la « compétitivité internationale » du pays dans les domaines connexes de la banque ou du commerce par le biais de la « discrétion » (Guex, 1998).

41 À l'instar de l'évolution des règles dans les secteurs de la banque et du commerce, celles d'un approvisionnement responsable à travers les trois modalités de la vigilance, de la traçabilité et de la transparence abordées dans cet article, montrent que les conditions de vérification d'un or dit « responsable » ne sont jamais stabilisées. Ces vérifications sont nécessairement plurielles et émergent dans une pesée politique des hiérarchies et relations entre divers cadres normatifs qui définissent une situation et qui déterminent ce qui, de cette situation, peut être vu ou non, évalué ou non, et par qui.

Bibliographie

- Appadurai, A. (Ed.). (1986). Introduction: Commodities and the Politics of Value. In Appadurai, A. (Ed.). *The Social Life of Things: Commodities in Cultural Perspective* (3-63). Cambridge University Press.
DOI : 10.1353/sor.2016.0042
- Bolay, M. (à paraître). Des réseaux aux chaînes d'approvisionnement. Économies morales et performances de moralisation dans le commerce de l'or au Mali post-2012. *Politique Africaine*, 166.
- Bolay, M. (2021). Fabricating the Integrity of Gold in Refineries: Digital Visibility and Divisibility. *TSANTSA – Journal of the Swiss Anthropological Association*, 26, 85-104. <http://dx.doi.org/10.36950/tsantsa.2021.26.7124>
DOI : 10.36950/tsantsa.2021.26.7124
- Bott, S., Guex, S., & Etamad, B. (2005). *Les relations économiques entre la Suisse et l'Afrique du Sud durant l'apartheid (1945-1990)*. Antipodes.
- Calland, R., & Bentley, K. (2013). The Impact and Effectiveness of Transparency and Accountability Initiatives: Freedom of Information. *Development Policy Review*, 31(s1), s69-s87. <https://doi.org/10.1111/dpr.12020>
DOI : 10.1111/dpr.12020
- Confédération suisse (2013). *Publication des statistiques sur les importations et exportations d'or. Rapport final du groupe de réflexion à l'intention du directeur général des douanes*. Département fédéral des finances.
- Coumans, C. (2010). Alternative Accountability Mechanisms and Mining: The Problems of Effective Impunity, Human Rights, and Agency. *Canadian Journal of Development Studie*, 30(1-2), 27-48. <https://doi.org/10.1080/02255189.2010.9669280>
DOI : 10.1080/02255189.2010.9669280
- Couture, W. G. (2015). Materiality and a Theory of Legal Circularity. *University of Pennsylvania Journal of Business Law*, 17(2), 453-526. https://digitalcommons.law.uidaho.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1287&context=faculty_scholarship
- Dobler, G., & Kesselring, R. (2019). Swiss Extractivism: Switzerland's Role in Zambia's Copper Sector. *The Journal of Modern African Studies*, 57(2), 223-245. <https://doi.org/10.1017/S0022278X19000089>
DOI : 10.1017/S0022278X19000089
- Dolan, C., & Rajak, D. (Eds.). (2016). *The Anthropology of Corporate Social Responsibility*. Berghahn Books.
- Douglas, M. (2000 [1996]). *De la Souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*. La Découverte.
- Eckert, J., & Knöpfel, L. (2020). Legal Responsibility in an Entangled World. *Journal of Legal Anthropology*, 4(2), 1-16. <https://doi.org/10.3167/jla.2020.040201>
DOI : 10.3167/jla.2020.040201
- Ferry, E. (2020). Speculative Substance: "Physical Gold" in Finance. *Economy and Society*, 49(1), 92-115. <https://doi.org/10.1080/03085147.2019.1690254>
DOI : 10.1080/03085147.2019.1690254
- Ferry, E. E. (2002). Inalienable Commodities: The Production and Circulation of Silver and Patrimony in a Mexican Mining Cooperative. *Cultural Anthropology*, 17(3), 331-358. <https://doi.org/10.1525/can.2002.17.3.331>
DOI : 10.1525/can.2002.17.3.331
- Field, L. W. (2019). Gold, Ontological Difference, and Object Agency. In Ferry, E., Vallard, A., & Walsh, A. (Eds.). *The Anthropology of Precious Minerals* (164-188). University of Toronto Press.
- Genier, Y. (2014). *La fin du secret bancaire*. PPUR.
- Global Witness (2020, July 16). Beneath the Shine. A Tale of Two Gold Refiners. *Globalwitness*. <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/conflict-minerals/beneath-shine-tale-two-gold-refiners/>
- Glynn, M. A., & Raffaelli, R. (2013). Logic Pluralism, Organizational Design, and Practice Adoption: The Structural Embeddedness of CSR Programs. In Lounsbury, M., & Boxenbaum, E. (Eds.). *Research in the Sociology of Organizations*, 39, 175-197. [https://doi.org/10.1108/S0733-558X\(2013\)0039AB019](https://doi.org/10.1108/S0733-558X(2013)0039AB019)
- Green, T., & Murray, S. (2011). *History of the London Good Delivery List 1750-2010*. LBMA.
- Guex, S. (1998). The Development of Swiss Trading Companies in the Twentieth Century. In Jones, G. (Ed.). *The Multinational Traders* (150-172). Routledge.

- Hail, L. (2002). The Impact of Voluntary Corporate Disclosures on the Ex-Ante Cost of Capital for Swiss Firms. *European Accounting Review*, 11(4), 741-773. <https://dx.doi.org/10.2139/ssrn.279276>
DOI : 10.2139/ssrn.279276
- Halliday, T. C., & Shaffer, G. (Eds.). (2015). *Transnational Legal Orders*. Cambridge University Press.
- Hansen, H. K., & Flyverbom, M. (2015). The Politics of Transparency and the Calibration of Knowledge in the Digital Age. *Organization*, 22(6), 872-889. <https://doi.org/10.1177/2F1350508414522315>
DOI : 10.1177/1350508414522315
- Hilson, G., Hilson, A., & McQuilken, J. (2016). Ethical Minerals: Fairer Trade for Whom ?. *Resources Policy*, 49, 232-247. <https://doi.org/10.1016/j.resourpol.2016.05.002>
DOI : 10.1016/j.resourpol.2016.05.002
- Krisch, N. (2021). Introduction. Framing Entangled Legalities beyond the State. In Krisch, N. (Ed.). *Entangled Legalities Beyond the State* (1-32). Cambridge University Press.
- Lannen, A., Bonanomi, E.B., Rist, S., & Wehrli, J. (2016). Switzerland and the Commodities Trade: Taking Stock and Looking Ahead. *Swiss Academics Factsheets*, 11(1). https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/a_factsheet_rohstoffe_ENG_web.pdf
- Latour, B. (2012). *Enquête sur les modes d'existence : une anthropologie des modernes*. La Découverte.
- Latour, B. (2004). *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*. La Découverte.
DOI : 10.3917/dec.latou.2004.03
- Levine, D. S. (2011). The Impact of Trade Secrecy on Public Transparency. In Dreyfuss, R. C., & Strandburg, K. J. (Eds.). *The Law and Theory of Trade Secrecy: A Handbook of Contemporary Research* (406-441). Edward Elgar Publishing.
- Lindt, A. (2016). "Speech is Silver, Silence is Golden": Gold Refining in Switzerland. In Niereberger, T., Haller, T., Gambon, H., Kobi, M., & Wenk, I. (Eds.). *The Open Cut: Mining, Transnational Corporations and Local Populations* (103-116). LIT Verlag.
- Mariani, D. (2012, 12 octobre). La Suisse, carrefour de l'or. *Swissinfo*. https://www.swissinfo.ch/fre/m%C3%A9taux-pr%C3%A9cieux_la-suisse--carrefour-de-l-or/33666468
- Marx, K. 1976 [1867]. *Capital: A Critique of Political Economy. Vol. 1*. Penguin Books.
DOI : 10.1093/owc/9780199535705.001.0001
- OCDE (2016). *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas*. OECD Publishing.
- Pieth, M. (2019). *Gold Laundering: The Dirty Secrets of the Gold Trade*. Salis Verlag.
- Richardson, T., & Weszkalnys, G. (2014). Introduction: Resource Materialities. *Anthropological Quarterly*, 87(1), 5-30. <http://dx.doi.org/10.1353/anq.2014.0007>
DOI : 10.1353/anq.2014.0007
- Sarfaty, G. A. (2015). Shining Light on Global Supply Chains. *Harvard International Law Journal*, 56(2), 419-463.
- Schenk, C. R. (2013). The Global Gold Market and the International Monetary System. In Bott, S. (Ed.). *The Global Gold Market and the International Monetary System from the late 19th Century to the Present* (17-38). Palgrave Macmillan.
DOI : 10.1057/9781137306715
- Schulz, Y., Bolay, M., & Hertz, E. (2020). *Les limites de l'autoréglementation dans le secteur suisse de l'affinage d'or. Une analyse sous l'angle de l'initiative pour des multinationales responsables*. Penser la Suisse.
- SECO (Secrétariat d'État à l'économie) (2021). *Better Gold Initiative. Promoting gold from responsibly extracted artisanal and small-scale mines*. SECO factsheet.
- Strathern, M. (2000). The Tyranny of Transparency. *British Educational Research Journal*, 26(3), 309-321. <https://doi.org/10.1080/713651562>
DOI : 10.1080/713651562
- Tester, E. (2014, June 24). "Metalor is considered a bank". *Finanz und Wirtschaft*. <https://www.fuw.ch/article/metalor-is-considered-a-bank>
- Tratschin, R., von Felten, N., Zulauf, C., Kaufmann, C., Ghielmini, S., Nötiger, M., Nadakavukaren, K., Curran, J., El Chazli, K., & Anuradha, R. V. (Eds.) (2017, December 12). *Expert Study on the Swiss Gold Sector and related Risks of Human Rights Abuses*. EBP. https://www.menschenrechte.uzh.ch/dam/jcr:17ebcb16-898e-40df-bc07-e993f5639e49/Expert%20Study%20Swiss%20Gold%20Sector_2017.pdf

Ummel, Marc. 2020. *Détour doré. La face cachée du commerce de l'or entre les Émirats arabes unis et la Suisse*. Swissaid.

Van den Brink, S., Kleijn, R., Tukker, A., & Huisman, J. (2019). Approaches to Responsible Sourcing in Mineral Supply Chains. *Resources, Conservation and Recycling*, 145, 389-398. <https://doi.org/10.1016/j.resconrec.2019.02.040>
DOI : 10.1016/j.resconrec.2019.02.040

Verbrugge, B., & Geenen, S. (Eds.). (2020). *Global gold production touching ground*. Springer.

Von Benda-Beckmann, K., & Turner, B. (2018). Legal Pluralism, Social Theory, and the State. *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 50(3), 255-274. <https://doi.org/10.1080/07329113.2018.1532674>
DOI : 10.1080/07329113.2018.1532674

Ziegler, J. (1997). *La Suisse, l'or et les morts*. Seuil.

Notes

1 Selon le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (2016: 17-19), les compagnies revendiquant un approvisionnement responsable doivent conduire une vigilance raisonnable sur leurs fournisseurs en cinq étapes consistant à : (1) identifier, (2) évaluer, et (3) atténuer les risques de violation des droits humains, et mettre en œuvre des mécanismes de traçabilité permettant (4) l'audit par une tierce partie et (5) la publication d'un rapport sur la conduite de devoir de diligence.

2 Ce texte a bénéficié des commentaires de deux évaluateur·ice·s anonymes, ainsi que des participant·e·s du groupe Legal Anthropology à l'université de Berne (Sharib Aqleem Ali, Jevenyi Bluwstein, Julia Eckert, Sandhya Fuchs, Eliane Gerber, Marco Motta, Johanna Mugler, Kiri Santer, Devahuti Shaw). La recherche a été financée par le Fonds National Suisse (FNS) (projet n° 173354).

3 Bien que les données douanières soient lacunaires, les importations d'or minier (« or brut ») entre 2015 et 2021 ont totalisé 18 660 tonnes, avec des importations oscillant entre 2 000 et 2 500 tonnes par années (source : swissimpex). Parmi les principaux exportateurs se trouvent d'importants pays producteurs sans industries d'affinage comme le Pérou, l'Ouzbékistan, le Mali ou le Burkina Faso. À ceux-ci s'ajoutent des pays non producteurs dotés d'une industrie d'affinage comme l'Italie ou l'Allemagne, ainsi que de nombreux pays non producteurs faisant offices de hub commerciaux pour l'or tels que le Royaume Uni (premier exportateur), Hong Kong ou les Émirats arabes unis (Dubai). Les affineurs suisses, quant à eux, n'articulent pas de chiffre précis, mais leurs sources d'approvisionnement varient considérablement selon leur positionnement commercial ; certaines raffineries affirmant affiner environ 80 % d'or minier contre 20 % de recyclé, et d'autres l'inverse.

4 La notion de source légitime/illégitime est utilisée telle qu'elle est mobilisée dans l'industrie pour qualifier l'or dont le commerce est légal mais controversé en termes de responsabilité éthique.

5 Par exemple, en 2012, 40 % des transactions de la société étaient effectuées en cash et celles-ci comprenaient 22 tonnes d'or liés à des groupes armés actifs au Soudan, selon Global Witness (2020).

Pour citer cet article

Référence papier

Matthieu Bolay et Yvan Schulz, « Les conditions disputées d'un approvisionnement « responsable » en or », *Revue internationale des études du développement*, 249 | 2022, 63-88.

Référence électronique

Matthieu Bolay et Yvan Schulz, « Les conditions disputées d'un approvisionnement « responsable » en or », *Revue internationale des études du développement* [En ligne], 249 | 2022, mis en ligne le 02 septembre 2022, consulté le 14 mars 2023. URL : <http://journals.openedition.org/ried/824> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ried.824>

Auteurs

Matthieu Bolay

Matthieu Bolay est anthropologue à l'université de Berne où il dirige le projet FNS « Arbitral reasoning in the legal topographies of global extraction ». Il est docteur de l'université de Neuchâtel et a été postdoc à l'Institut de hautes études internationales et du développement

(IHEID) de Genève, travaillant sur les politiques de transparence dans les industries extractives. Ses recherches portent sur les politiques du savoir, l'élaboration de normes et les pratiques d'évaluation, ainsi que sur leur interaction dans la gouvernance de l'extraction, de la technologie, du travail, de la mobilité et de la migration.

A récemment publié

Bolay, M., & Knierzinger, J. (2021). Corporate Gift or Political Sacrifice? State-Sponsored CSR and Electricity Provision in Guinean Extractive Enclaves. *Political Geography*, 84, 102300.

<https://doi.org/10.1016/j.polgeo.2020.102300>

Bolay, M. (2021). Fabricating the Integrity of Gold in Refineries: Digital Visibility and Divisibility. *TSANTSA – Journal of the Swiss Anthropological Association*, 26, 85-104.

<http://dx.doi.org/10.36950/tsantsa.2021.26.7124>

Schapendonk, J., Bolay, M., & Dahinden, J. (2021). The Conceptual Limits of the “Migration Journey”. De-Exceptionalising Mobility in the Context of West African Trajectories. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 47(14), 3243-3259.

<https://doi.org/10.1080/1369183X.2020.1804191>

Bolay, M., & Calvão, F. (2020). Voir dans la pierre. Réfractions visuelles et apprentissage du métier d'évaluateur dans l'industrie globalisée du diamant. *Revue d'anthropologie des connaissances*, 14-3. <https://doi.org/10.4000/rac.6749>

Yvan Schulz

Yvan Schulz a obtenu son doctorat en anthropologie sociale et culturelle en 2018 à l'université de Neuchâtel et soutenu une thèse sur la modernisation des systèmes de revalorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques en République populaire de Chine. Il a travaillé comme chercheur postdoctoral au Centre d'études sur la Chine contemporaine de l'université d'Oxford et comme chargé d'enseignement au département d'anthropologie de l'université de Fribourg. Depuis 2021, il est chargé de programme dans une organisation de la société civile qui plaide pour un approvisionnement responsable en matières premières, et qui s'est spécialisée sur la problématique de l'or.

A récemment publié

Schulz, Y. & Hertz, E. (2022). Anthropologists as public intellectuals : Our experience with the Swiss Responsible Business Initiative. *Tsantsa*, 27, 127-129.

<https://doi.org/10.36950/tsantsa.2022.27.7801>

Schulz, Y. (2020). L'implication des acteurs chinois à l'étranger dans le secteur du recyclage des déchets. *Perspectives Chinoises*, 4, 53-63. <https://www.cefc.com.hk/fr/article/limplication-des-acteurs-chinois-a-letranger-dans-le-secteur-du-recyclage-des-dechets>

Schulz, Y. (2019). Scrapping 'Irregulars' : China's recycling policies, development ethos and peasants turned entrepreneurs. *Journal für Entwicklungspolitik*, 36(2/3), 33-59.

Schulz, Y. & Lora-Wainwright, A. (2019). In the name of circularity : Business slowdown and environmental betterment in a Chinese recycling hub. *Worldwide Waste* 2(1) 1-13.

<http://doi.org/10.5334/wwwj.28>

Droits d'auteur



Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International - CC BY-NC-ND 4.0

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>